**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**Maître de l’ouvrage** : État - Ministère des armées

**Conducteur d’opération** : Service d’infrastructure de la défense

**Objet du marché :** Orange (84) – Base Aérienne 115 – Création de massifs béton pour système d’arrêt d’urgence d’avions militaire

**SOMMAIRE**

[1. Objet du marché – Dispositions générales 5](#_Toc211932902)

[1.1 Objet du marché 5](#_Toc211932903)

[1.2 Décomposition du marché 5](#_Toc211932904)

[1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché 5](#_Toc211932905)

[1.3.1 Principes généraux : 5](#_Toc211932906)

[1.3.2 Limitation de sous-traitance : 6](#_Toc211932907)

[1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité 6](#_Toc211932908)

[**1.4.1** Restrictions diverses 6](#_Toc211932909)

[1.4.2 Protection du secret de la défense nationale 6](#_Toc211932910)

[1.4.3 Contrôle des accès 6](#_Toc211932911)

[1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d’un badge 6](#_Toc211932912)

[1.5 Maîtrise d’œuvre 7](#_Toc211932913)

[1.6 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 7](#_Toc211932914)

[1.7 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS) 7](#_Toc211932915)

[1.8 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) 7](#_Toc211932916)

[1.9 Dispositions sociales prises au titre du marché 8](#_Toc211932917)

[1.9.1 Clauses d’insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d’incitation à l’activité de réserve et à la garde nationale 8](#_Toc211932918)

[Le suivi et l’évaluation : 8](#_Toc211932919)

[1.9.2 Clauses incitatives 9](#_Toc211932920)

[1.10 Dispositions environnementales prises au titre du marché 10](#_Toc211932921)

[1.10.1 Labels FSC ET PEFC 10](#_Toc211932922)

[1.10.2 Certificats d’Economie d’Energie (CEE) 10](#_Toc211932923)

[1.10.3 Composition des produits 10](#_Toc211932924)

[1.10.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés 10](#_Toc211932925)

[1.10.5 Déchets 10](#_Toc211932926)

[2. Pièces constitutives du marché 11](#_Toc211932927)

[2.1 Pièces particulières : 11](#_Toc211932928)

[2.2 Pièces générales : 11](#_Toc211932929)

[3. Modalités de réglement – Variation des prix 12](#_Toc211932930)

[3.1 Modalités de règlement 12](#_Toc211932931)

[3.1.1 Etablissement des états d’acompte 12](#_Toc211932932)

[3.1.2 Demande de paiement final 12](#_Toc211932933)

[3.1.3 Décompte général – solde 13](#_Toc211932934)

[3.1.4 Transmission dématérialisée des projets de décompte 13](#_Toc211932935)

[3.1.5 En cas de résiliation du marché 14](#_Toc211932936)

[3.2 Variations de prix 14](#_Toc211932937)

[3.3 Approvisionnement 15](#_Toc211932938)

[4. Délais d’execution – penalites et primes 15](#_Toc211932939)

[4.1 Délai d’exécution des travaux 15](#_Toc211932940)

[4.2 Prolongation du délai d’exécution 15](#_Toc211932941)

[4.3 Pénalités – Primes d’avance 16](#_Toc211932942)

[**4.3.1** Pénalités 16](#_Toc211932943)

[4.3.2 Primes d’avances 18](#_Toc211932944)

[4.4 Lutte contre le travail dissimulé 18](#_Toc211932945)

[4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations. 19](#_Toc211932946)

[5. Avance 20](#_Toc211932947)

[6. Retenue de garantie 20](#_Toc211932948)

[7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 20](#_Toc211932949)

[8. Préparation et exécution des travaux 20](#_Toc211932950)

[8.1 Période de préparation 20](#_Toc211932951)

[**8.1.1** Par les soins du maître d’œuvre : 20](#_Toc211932952)

[**8.1.2** Par les soins du titulaire / des entrepreneurs : 21](#_Toc211932953)

[8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier 21](#_Toc211932954)

[8.3 Les travaux non prévus 21](#_Toc211932955)

[8.4 Modifications contractuelles – Prestations similaires 21](#_Toc211932956)

[8.5 Documents fournis après exécution des travaux. 22](#_Toc211932957)

[8.6 Garanties particulières 22](#_Toc211932958)

[9. Traitement des differends et litiges 22](#_Toc211932959)

[9.1 Traitement des litiges 22](#_Toc211932960)

[9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends 22](#_Toc211932961)

[9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI 23](#_Toc211932962)

[9-1-3 Médiateur des entreprises 23](#_Toc211932963)

[9-2 Contentieux – droit applicable 23](#_Toc211932964)

[10. RésiLIAtion ou execution aux frais et risques du titulaire 23](#_Toc211932965)

[11. Dérogations aux documents généraux 23](#_Toc211932966)

[11.1 Dérogations au CCAG travaux 24](#_Toc211932967)

[11.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics 24](#_Toc211932968)

[11.3 Dérogations aux normes françaises homologuées 24](#_Toc211932969)

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

*SID SE :* Etablissement du Service d’Infrastructure de la Défense Sud-Est

*BMO :* Bureau de Maîtrise d’Œuvre

*BCO :* Bureau de Conduite d’Opération

*USID :* Unité de Soutien de l’Infrastructure de la Défense

Annexes du CCAP

Annexe 1 : clauses de sécurité « marché non protégé »

Annexe 2 : Demande de contrôle primaire (fiche SOPHIA)

Annexe 3 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d’application des règles relatives aux interventions d’entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Annexe 4 : Guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant

# Objet du marché – Dispositions générales

## Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l’exécution des travaux de création de massifs béton pour système d’arrêt d’urgence d’avions militaire sur la BA115.

Lieu(x) d'exécution des travaux : Orange - Vaucluse (84).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## Décomposition du marché

Le marché est alloti  oui  non

Le marché est fractionné  oui  non

Le marché est découpé en phases distinctes  oui  non

## Désignation des sous-traitants en cours de marché

### Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l’acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l’utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (**[**https://subclic.com/**](https://subclic.com/)**).**

Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l’article 6 de l’acte d’engagement désignant la personne physique de l’entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s’agit d’un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l’ensemble des demandes d’acception de sous-traitance.

L’inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

**Le délai d’agrément du sous-traitant ne débute qu’à compter de la réception du dossier complet.**

Le sous-traitant dûment agréé bénéfice du paiement direct dans les conditions fixées par l’article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l’absence de paiement direct, les dispositions de l’article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s’appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l’acheteur et transmise sur simple demande de l’opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l’acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l’article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

### Limitation de sous-traitance :

Conformément à l’article L2193—3 alinéa 2, il est rappelé que le titulaire ne peut sous-traiter les tâches essentielles définies ci-après :

* Réalisation des massifs bétons ;
* Suivi des déchets de chantier.

## Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

### Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d’exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d’ouvrage en vue de l’exécution du marché, ou pour toute autre cause.

### Protection du secret de la défense nationale

Sans objet

### Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d’un laissez-passer remis par le maitre d’ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d’identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l’inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

Les modalités d’accès par site sont précisées à l’article 2.1.4 du CCTP.

### Identification des salariés employés sur le chantier - port d’un badge

L’ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l’obligation de porter de manière apparente sa carte d’identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

* Photo
* Nom de la personne
* Employeur réel (celui versant la rémunération)
* Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maitre d’ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l’obligation du port du badge ou de constatation d’un badge non valide les sanctions prévues à l’article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l’inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat

## Maîtrise d’œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le BMO de Montpellier qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l’ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l’article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d’œuvre, représenté par le chef du BMO de Montpellier, le cas échéant directement par la maitrise d’ouvrage (notamment pour les OS emportant une modification d’ordre financier ou calendaire).

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l’article 3.8 du CCAG-TRX. Ce dernier en accuse réception datée.

Dans le cas où l’ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d’œuvre et au maitre d’ouvrage dans un délai de quinze (15) à compter de la réception de l’ordre de service.

## Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l’objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.

Le titulaire du marché de contrôle technique est :

**SOCOTEC**

AGENCE CONSTRUCTION AVIGNON

Pôle Const. & Immo. PACA Corse - Agence Construction Avignon

18 boulevard St Michel - 84000 AVIGNON

Mr CARUANA Georges

Tél. +33 4 90 82 12 36 / +33 6 01 65 23 52

Email : [georges.caruana@socotec.com](mailto:georges.caruana@socotec.com)

## Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le titulaire du marché de SPS est :

**Bureau Veritas Construction**

Région PACA - Bureau d’Aix-en-Provence

ZA Lenfant – 405 Rue Emilien GAUTIER

13290 AIX-EN-PROVENCE

Mme Lydia ENGELMANN

Tél : +33 6 71 48 60 00

Email : [lydia.engelmann@bureauveritas.com](mailto:lydia.engelmann@bureauveritas.com)

## Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

## Dispositions sociales prises au titre du marché

### Clauses d’insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d’incitation à l’activité de réserve et à la garde nationale

Le titulaire se conforme à l’article 20.1 du CCAG/Travaux.

La clause sociale s'applique à l’ensemble du marché.

Le nombre d’heures d’insertion à réaliser est défini comme suit :

Lot unique : 151 heures

Pour la mise en œuvre de cet engagement d’insertion, le titulaire peut se faire accompagner par le référent clause sociale (facilitateur) désigné ci-dessous qui assure également le suivi et l’évaluation des obligations du titulaire dans ce domaine.

**Isabelle de CROZALS**

Facilitatrice clauses sociales Haut et Nord Vaucluse - CIE 84

1171 avenue du Mont Ventoux- 84200 Carpentras

06 58 51 34 82 / [clausecie84@outlook.fr](mailto:clausecie84@outlook.fr)

Le suivi et l’évaluation :

Il est procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Un décompte mensuel est systématiquement fourni par le titulaire au facilitateur avant le 20 de chaque mois d’exécution des travaux. Le décompte reprend les heures effectuées durant le mois échu.

Sur sollicitation du facilitateur, le maitre d’ouvrage adresse au titulaire, par ordre de service, la demande relative à tous renseignements utiles (par exemple date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé,.) propres à permettre le contrôle de l’exécution et l’évaluation de l’action. Le délai imparti est fixé dans l’ordre de service.

Par dérogation à l’article 20.1.5 dernier alinéa du CCAG TX, l’absence ou le refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution des heures d’insertion, entraîne l’application des pénalités prévues à l’article 4.3.1.2 ci- dessous.

En cas de défection du bénéficiaire de l’action d’insertion, le titulaire doit, dans les 3 jours, en informer le facilitateur par courrier ou mail ainsi que le représentant du maître d’œuvre.

Informations relatives aux données personnelles

Conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) en vigueur, le titulaire est informé que la gestion des données relatives à la clause sociale est confiée **CIE 84**. Ces données seront traitées dans un logiciel qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

Le titulaire du présent marché s’engage à informer les salariés valorisés dans le cadre du dispositif Clauses sociales du présent marché :

- que leurs coordonnées seront enregistrées dans la base d’exploitation dudit logiciel à des fins exclusives de traitement des données relatives à la clause sociale ;

- qu’en application de la loi informatique et libertés, ils disposent d’un droit d’accès, de retrait et de modification des données qui les concernent.

Ces droits s’exercent sur simple demande par voie numérique ou postale auprès de **CIE 84** qui en informe le maitre d’ouvrage.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

### Clauses incitatives

#### Certification « relations fournisseurs responsables » (FR) et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l’égard de l’ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l’ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Le titulaire s’engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d’un dossier de candidature au label RFAR et de l’éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

#### Certification de bonne exécution du marché (CBEM)

Le maître d’ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l’exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d’ouvrage qui dispose, à cet égard, d’un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d’un tel certificat est conditionnée par : (*liste non exhaustive*) :

* la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
* la relation commerciale se révélant de qualité ;
* la non-application de pénalités pour retard ;
* l’absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d’attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l’exécution des prestations.

#### Clause d’incitation à une démarche de labélisation « Egalité professionnelle femme homme »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l’égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l’Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d’évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnait et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d’évolution professionnelle valorisant l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s’est vu décerner par l’AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l’engagement des armées, directions et services pour l’ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l’inclusion, l’égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d’inciter ses partenaires économiques à promouvoir l’égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d’attribution « Achat Responsable » de ce marché.

## Dispositions environnementales prises au titre du marché

Le titulaire se conforme à l’article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

### Labels FSC ET PEFC

Sans objet.

### Certificats d’Economie d’Energie (CEE)

Sans objet.

### Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l’environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

### Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l’environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

### Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l’article L.541-2 du code de l’environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d’ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l’ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l’Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu’ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l’article 36 du CCAG s’appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d’organisation et de gestion des déchets (SOGED).

# Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## Pièces particulières :

* Acte d’engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de l’acheteur fait seul foi,
* Planning d’exécution mis au point par le maître d'oeuvre durant la période de préparation et ses éventuelles mises à jour en cours de chantier, en l’absence de validation, le calendrier joint au dossier de consultation des entreprises,
* Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de l’acheteur fait seul foi,
* Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de l’acheteur fait seul foi.

Le CCTP est assorti des éléments issus du mémoire technique, joint à l’offre du titulaire, intégrés à l’éventuelle mise au point.

* Autres pièces particulières :
  + Le dossier de plans,
  + Le plan des installations de chantier (PIC),
  + Le plan général de coordination (PGC),
  + Le rapport initial de contrôle technique (RICT),
  + L’étude de sol G2-PRO,
  + L’étude de sols G2-DCE

## Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, tel que ce mois est défini à l’article 3.2 du présent document:

* Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
* Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l’économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l’annexe 2 à cette circulaire,
* Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, modifié.
* L’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l’instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale.
* Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d’application des règles relatives aux interventions d’entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

# Modalités de réglement – Variation des prix

## Modalités de règlement

### Etablissement des états d’acompte

En application de l’article 12-1-1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maitre d’œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l’article 12.2.2 du CCAG Travaux, la notification de l’état d’acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de **10 jours** à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l’article 12.2.1 du CCAG Travaux, l’effet de l’actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d’acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n’intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d’ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu’il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l’ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d’auto-liquidation.

Pour les sous-traitants d’un groupement et par dérogation à l’article 12.5.1 du CCAG Travaux, l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d’auto-liquidation.

Si l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

### Demande de paiement final

Par dérogation à l’article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d’œuvre établit d’office le décompte final au frais du titulaire, l’adresse au maitre d’ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l’article 55-1-2 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l’article 55 du CCAG Travaux dans un délai de **90 jours**.

### Décompte général – solde

**La signature de projet de décompte général prévue à l’article 12.4.2 du CCAG est effectuée électroniquement.**

Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l’ouvrage au titulaire du décompte général est de **120 jours** à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d’œuvre et maitre d’ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l’article 12.4.2 du CCAG Travaux lorsque la valeur finale des index n’est pas connue à la date d’établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de **120 jours** suivant la publication des index.

Par dérogation à l’article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG Travaux, si dans un délai de **120 jours**, le maitre d’ouvrage n’a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux au maitre d’ouvrage

En l’absence de réserves formulées par le maitre d’œuvre ou le maitre d’ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif **120 jours** suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55-1-2 et -3 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l’article 55 dans un délai de **90 jours**.

### Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l’adresse suivante :

****

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Ce portail permet d’intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d’édition et d’envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l’état d’avancement de leur traitement par les services de l’Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d’utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l’assistant virtuel, soit en contactant l’assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

* Le numéro de marché\*
* La référence de l’engagement juridique (n° d’EJ)\*
* L’identifiant de l’émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
* L’identifiant du SID SUD-EST (SIRET 13000190200274)
* Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l’annexe à l’acte d’engagement : D10711F069\_12
* Le code service de la structure cité dans l’annexe à l’acte d’engagement

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Document | Règle de nommage | Exemple |
| Projet de décompte mensuel/final du titulaire/mandataire | n° marché-PDMX-M | 21MS001-PDM1-M |
| Projet de décompte mensuel/final du cotraitant | n° marché-PDMX-C | 21MS001-PDM2-C |
| Demande de paiement du sous-traitant | n° marché-FACT-ST | 21MS001-FAC-ST |
| Etat d'acompte titulaire/mandataire | n° marché-EAX- | 21MS001-EA1-M |
| Etat d'acompte co traitant | n° marché-EAX | 21MS001-EA1-C |
| Projet de décompte général | n° marché-PDG | 21MS001-PGD |
| Décompte général | n° marché-DG | 21MS001-DG |
| Décompte général signé | n° marché-DGD | 21MS001-DGD |

### En cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l’article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

## Variations de prix

Les prix sont fermes actualisables

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé “ mois zéro ” et figure en annexe de l’Acte d’Engagement du présent marché.

Index choisi(s) pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Index** | **Définition** | **Sections techniques conformément aux mentions du paragraphe I.2 de l’Acte d’engagement** |
| BT 01 | Tout corps d’état | ST n°1 : Travaux de démolition |
| TP 03 | Terrassements généraux | ST n°2 : Travaux de terrassement |
| TP 10a | Canalisations, égouts, assainissement et adduction d’eaux avec fourniture de tuyau | ST n°3 : Travaux de réseaux divers et fourreaux |
| BT 01 | Tout corps d’état | ST n°4 : Travaux de gros œuvre |
| TP 09 | Travaux d’enrobés avec fourniture | ST n°5 : Travaux de chaussées |
| BT 47 | Electricité | ST n°6 : Travaux d’électricité |
| BT 01 | Tout corps d’état | ST n°7 : Travaux divers |

Les index T.P. et B.T. sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie – commissariat général au développement durable Ministère de l’égalité des territoires et du logement. Site www.developpement-durable.gouv.fr ainsi qu’au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

*Modalités d’actualisation des prix fermes actualisables*

**L’actualisation est effectuée par l’application au prix du marché concerné d’un coefficient donné par la formule Cn=I (d-3)/Io.**

**dans laquelle Io et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l’index de référence I du marché concerné sous réserve que le mois d du début d’exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro**

## Approvisionnement

Par dérogation à l’article 10-4 du CCAG/travaux, il n’est pas prévu le versement d’acompte sur approvisionnements.

# Délais d’execution – penalites et primes

## Délai d’exécution des travaux

Conformément à l’article 28-2 du CCAG, les travaux sont exécutés dans le délai de 2 mois à compter de la date fixée par l’ordre de service qui prescrira de les commencer et la période de préparation est exécutée dans un délai de 3 mois à compter de l’ordre de service qui prescrira de la commencer.

## Prolongation du délai d’exécution

Par dérogation à l’article 18-2-1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d’exécution peut également résulter d’une décision de l’acheteur.

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est fixé à 12 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l’effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d’œuvre signifie à l’entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d’exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l’amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d’exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux, sur appréciation du maître d’œuvre, le délai d’exécution est prolongé d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
| Vent  Pluie  Température  Neige | Pointe 20m/s  30 mm/jour  + 35°C ou - 5° C  5 cm | 2 jours consécutifs  5 jours consécutifs  5 jours consécutifs  5 jours consécutifs |

*Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Orange – Vaucluse (84)*

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt.

Le nombre de journées d’interruption réputées prévisibles est fixé à 3 jours au-delà desquels il pourra être donné matière à compensation ou indemnisation.

## Pénalités – Primes d’avance

Par dérogation à l’article 19-2-1 CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l’article 19-2-2 du CCAG Travaux toutes les **pénalités de retard** d’exécution sont constatées, notifiées et retenues provisoirement. Leur application est réalisée lors du décompte final et est plafonnée à 20% du montant hors taxe total du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 19-2-4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités sont applicables, sur constat du maitre d’œuvre.

### Pénalités

**Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives du titulaire et de ses éventuels sous-traitants, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.**

#### Retard dans l’exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG Travaux une pénalité journalière est opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité par jour calendaire de retard est fixé comme suit :

* Un montant **4000 € HT**.

#### Pénalités relatives à l’exécution de la clause sociale d’insertion

En application de l’article 20 CCAG Travaux, en cas d'absence, de refus ou de retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière d'1/3000ème du montant du marché/jour calendaire de retard en €HT dans la limite de **100 €HT** par jour calendaire de retard (arrondi à la dizaine d'euros supérieure), après mise en demeure préalable du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l’article 20.1.5 CCAG TRAVAUX : en cas de **non réalisation** des heures d'insertion fixées à l'article V de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une pénalité de **30 €HT** par heure non contractualisée sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre.

#### Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l’obligation du port du badge mentionné à l‘article 1.4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de **150 € HT** par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d’un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s’expose aux sanctions relatives au travail dissimulé.

#### Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d’un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

* Pour les projets de décomptes mensuels : **200 € HT**
* Pour le projet de décompte final : **200** **€ HT**

#### Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à **800 Euros HT** par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l’exécution des travaux

Par dérogation à l’article 19-3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à **800 Euros HT** par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l’exécution des travaux

Par dérogation de l’article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d’œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

En cas de non remise des documents, une retenue provisoire de **20 000 Euros HT** est opérée. Cette retenue fait l’objet d’une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué dans la décision de réception signée du maitre d’ouvrage, la retenue devient définitive, dans les conditions décrites à l’article 4.1 du présent document.

#### Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 1000 Euros HT par absence non acceptée par le Maitre d’œuvre.

#### Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de **300 Euros HT** par jour calendaire de retard.

#### Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de **5000 Euros HT** par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non- respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

#### Pénalités relatives à la traçabilité des déchets

En précision de l’article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect de l’obligation de dématérialisation de la traçabilité de l’ensemble des déchets prévue à l‘article 1.10.5 du présent CCAP dans les conditions d’exécution décrites à l’article 2.5.4.8 du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 € HT** par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

#### Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de **2 000 Euros HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maitre d’ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d’ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

### Primes d’avances

Sans objet

## Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l’article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l’étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ).

Conformément au dispositif d’alerte, si le maître d’ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n’a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n’intervient dans un délai de 6 mois, le maitre d’ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l’article 50.3 du CCAG travaux.

### Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

#### Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d’ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d’un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,…

Aussi, le titulaire n’aura qu’à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d’informations, à l’adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

#### Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d’ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois** **et ce**, **jusqu’à la fin de l’exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

* Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
* Un justificatif d’immatriculation, dans le cas où l’immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
* Le cas échéant, s’il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l’article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s’agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l’opérateur économique et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l’adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s’assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s’assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l’étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement n° 1408/71.

En cas d’inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l’acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

# Avance

Par application de l’article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l’acte d’engagement, dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du CCP modifié.

Le taux de l’avance est fixé dans l’acte d’engagement.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d’état dépasse le seuil fixé par le CCP modifié pour le versement de l’avance.

Le paiement de l’avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l’ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d’exécution des travaux en cas d’absence de période de préparation.

# Retenue de garantie

Sans objet

# Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Sans objet

# Préparation et exécution des travaux

## Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

### Par les soins du maître d’œuvre :

* délivrance des autorisations d’accès comme définis au 1.4 ci-dessus,
* désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l’article 31.2 du CCAG travaux
* mise à disposition des sources d’énergie dans les conditions fixées au CCTP,
* mise au point du planning d’exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.

### Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :

#### Documents soumis au visa du maître d’œuvre

* établissement et remise au maître d’œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l’article 1.4 du présent CCAP,
* établissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux, conformément à l’article 28.2 du CCAG travaux.  
  Il est accompagné du projet d’installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d’une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d’avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
* remise au maître d’œuvre d’un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

**Les travaux ne commenceront pas avant l’obtention du visa du maître d’œuvre.**

#### Documents non soumis au visa du maître d’œuvre

* fourniture des copies des contrats d’assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
* remise au maître d’œuvre d’une copie de la déclaration d’ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d’une semaine adressée à l’inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au 8.2. ci-après.

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

#### Documents relatifs à l’hygiène et la sécurité

* établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.
* Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
* L’absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l’exécution proprement dite des travaux,
* mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d’hygiène nécessaires à l’ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

## Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les coordonnées de l’inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées

Contrôle général des armées

Inspection générale du travail dans les armées

60, boulevard du général Martial Valin

CS 21623

75015 PARIS CEDEX

## Les travaux non prévus

Il est fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

## Modifications contractuelles – Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l’article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l’article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

## Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l’article 40 du CCAG Travaux sont fournis, en trois exemplaires papier et trois exemplaires informatique sur un support dématérialisé (clé USB), les documents papiers, validés sont scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

Dans le cas où le projet fait l’objet d’une maquette numérique (BIM), le Titulaire en remet une copie libre de droits à l’acheteur.

## Garanties particulières

Sans objet

# Traitement des differends et litiges

## Traitement des litiges

Les dispositions de l’article 55.1.1 du CCAG s’appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l’adresse suivante et copie faite au MOE (le cas échéant) :

SID Sud Est /Directeur du SID Sud Est

SDAEBC / BLCSG

BP 97243

69347 LYON CEDEX 07

Copie par mail possible à l’adresse générique (délai de réponse court à compter de la date de réception du courrier postal AR) : sid-sud-est-sai-blcsg.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l’article 55.1.2 du CCAG, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l’article 55.1.3, l’absence de notification d’une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

### Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l’arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

### Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d’une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l’assistance apportée par l’interlocuteur mentionné sur la page de garde de l’acte d’engagement, bénéficier de l’assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

**Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel :** [missionministerielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr)

### Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l’exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

## Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de NIMES.**

# RésiLIAtion ou execution aux frais et risques du titulaire

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l’acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Conformément à l’article 52 du CCAG travaux, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l’acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l’acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n’est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché et nécessaires à l’exécution de ce dernier par le tiers désigné par l’acheteur

# Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

## Dérogations au CCAG travaux

L’article 1.9 du CCAP déroge à l’article 20.1.5 du CCAG TVX,

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1 ; 12.2.2 ; 12.2.1 ; 12.5.1,12.3.4 ;12.4.2 ; 12.4.4 ; et 55-1-2 et -3 du CCAG TVX,

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG TVX,

L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge aux articles 19.3, 20.1.5 et 40 du CCAG TVX,

L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG TVX,

L’article 9-1 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3.

## Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

## Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet.